cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier PAJOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montévrain (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605174-10 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 4 juin 2026 et 10 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70631 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 280 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 245 euros et un montant de recettes déclarées de 26 416 euros dont 16 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner :

1/ Diffusion de vidéos sur des pages de réseaux sociaux FACEBOOK, INSTAGRAM et TIKTOK. Les frais liés à la réalisation des vidéos sont inscrits dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Apposition d'affiches en dehors des emplacements dédiés. Les éléments joints à la requête ne

font état que de trois affichages sur des immeubles d'habitation et un commerce. De plus, il n'est pas démontré que le candidat ait été à l'origine de ces affichages. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Utilisation des locaux d'une association pour la tenue d'une rencontre de colistiers le 21 mars 2026 et utilisation par le candidat visé d'un scooter appartenant à une société dont il est salarié. Il ressort de la procédure contradictoire qu'aucune réunion électorale n'a été organisée dans les locaux de ladite société. Par ailleurs, aucun élément ne permet de corroborer l'utilisation du scooter pendant la campagne par le candidat. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Publication de tracts anonymes et jugés mensongers sur des pages FACEBOOK. Aucun élément ne permet d'affirmer que le candidat soit à l'origine de ces publications. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Olivier PAJOT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments sont sans incidence sur le financement de la campagne du candidat. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Olivier PAJOT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 333 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 245 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 171 euros, soit 16 029 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 333 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 171 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier PAJOT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 245 euros

en recettes à 26 416 euros

soit un excédent de 171 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 333 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY